

## Arrêt

n° 161 865 du 11 février 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. Née le 1er janvier 1956 à Gisenyi, vous résidez dans le district de Rubavu. Vous êtes de religion protestante et êtes institutrice. Vous êtes veuve. Vous êtes membre des Forces Démocratiques Unifiées (FDU) depuis 2010.*

*En 1994, vous fuyez chez votre mère à Gisenyi. Lors de votre fuite, des militaires du Front Patriotique Rwandais (FPR) portent atteinte à votre intégrité physique.*

*Au début de l'année 2010, vous êtes séduite par les idées de Madame Victoire Ingabire et décidez d'adhérer aux FDU. Vous commencez à sensibiliser pour le parti. Alors que vous sensibilisez principalement vos collègues afin qu'ils votent pour Madame Ingabire dans le cadre des élections*

présidentielles, votre fils, [H. H.], mène des actions de sensibilisation au sein des jeunes des FDU. Vous rencontrez personnellement madame Ingabire lors de sa visite à l'hôpital de Gisenyi.

En juin 2010, vous êtes suspendue de votre poste de monitrice en raison de vos activités politiques et de votre refus d'adhérer au FPR.

En juillet 2010, vous êtes convoquée par la police de votre secteur. Vous attendez la journée entière avant d'être interrogée sur votre collaboration avec les FDU. Vous êtes autorisée à rentrer chez vous mais êtes mise en garde sur les conséquences très graves que vous encourrez dans le cas où vous poursuivez vos activités de propagande pour les FDU.

A de nombreuses reprises, vous recevez la visite d'agents de la Directorate of Military Intelligence (DMI) actifs au niveau de votre secteur. Ceux-ci vous mettent en garde vos fils et vous-même des conséquences que pourront avoir vos actes. Vous êtes insultés et traités d'opposants.

En octobre 2010, madame Victoire Ingabire est arrêtée. Vous prenez peur.

En février 2011, votre fils [H.H.] disparaît.

Le 11 novembre 2011, alors que vous dormez, vous entendez des gens circuler autour de votre maison avant de forcer la porte de votre domicile. Ces derniers vous maltraitent votre fils [N. C. F.] et vous-même tandis que votre fils [H. C.] parvient à prendre la fuite par la fenêtre. Vous êtes sommée de dénoncer les autres membres des FDU. Vous êtes ensuite placée en détention dans une petite cellule de votre secteur où vous êtes violentée et privée de nourriture. Le troisième jour de votre détention, un supérieur vous propose une libération ainsi que de réintégrer votre poste si vous acceptez de rédiger un témoignage stipulant que Victoire Ingabire collabore avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Vous refusez cette offre, sachant pertinemment bien que la promesse ne sera pas tenue. Celui-ci vous accorde alors un moment de réflexion. Durant ce temps, un gardien, un local defense, vous fait sortir et vous demande de le suivre. A la sortie de la cellule, vous retrouvez votre fille qui vous attend. Cette dernière vous présente à un homme prénommé [Y.]

Le 16 novembre 2011, vous quittez le Rwanda accompagnée de ce dernier et arrivez en Ouganda. Le lendemain, vous quittez l'Ouganda et arrivez sur le territoire belge où vous introduisez une demande d'asile le 18 novembre 2011.

Dans une lettre de votre fille, vous apprenez que votre fils François est décédé de la suite des coups reçus à votre domicile.

Le 2 juillet 2014, une décision négative vous est notifiée par les services du CGRA. Le 25 juillet 2014, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 24 juillet 2015, rend l'arrêt n° 149.966 annulant la décision précitée afin que le CGRA procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez livré des déclarations mensongères à l'appui de votre demande, tant concernant votre identité que la date de votre départ du Rwanda.**

Ainsi, depuis l'introduction de votre demande d'asile, vous prétendez vous appeler [U. C.] et être la mère biologique de [U.S.] dont vous produisez une copie de la carte d'identité.

Cependant, après vérification, il s'avère que les informations figurant sur la carte d'identité électronique de [U.S.] contredisent vos déclarations, celles-ci stipulant que la mère de [U.S.] se nomme [M.C.] et non [U. C.] (cf. documents versés au dossier administratif). Conviee à vous expliquer sur ce point lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous déclarez vous appeler [M. C.], avoir menti et introduit votre demande d'asile sous une fausse identité après avoir été conseillée par votre passeur. Vous ajoutez qu'en dehors des propos que vous avez tenus concernant votre identité, toutes les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre demande d'asile sont exactes (audition du 9 septembre 2015, p. 7 et 8). Cependant, ces dernières déclarations sont également contredites par les données figurant sur la copie de passeport que vous produisez en vue de prouver votre véritable identité, celles-ci indiquant que vous avez quitté le Rwanda le 23 août 2011, en toute légalité, et non en novembre 2011 comme vous le déclariez précédemment (cf. documents versés au dossier administratif). Dès lors que vous avez quitté le Rwanda en août 2011 et non en novembre 2011, l'ensemble des déclarations que vous avez livrées concernant les ennuis que vous avez rencontrés au Rwanda entre août 2011 et novembre 2011 s'avèrent être des déclarations mensongères dénuées de toute crédibilité. Par conséquent, ni l'incursion perpétrée à votre domicile, ni votre arrestation, ni votre détention ne peuvent être considérées comme établies.

**Deuxièmement, le Commissariat général constate que votre demande d'asile a été introduite tardivement.**

En effet, comme précisé supra, l'analyse de votre dossier administratif révèle que êtes arrivée en Belgique le 23 août 2011. Or, cette même analyse indique également que vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 18 novembre 2011, à savoir près de 3 mois après votre arrivée en Belgique. Par conséquent, il apparaît que vous avez introduit votre demande d'asile tardivement. Rappelons que l'article 51 de la Loi sur les étrangers stipule que « l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume dans le cadre d'un séjour de trois mois au maximum sans avoir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et qui désire l'obtenir, doit introduire sa demande d'asile auprès de l'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, dans les huit jours ouvrables suivant son entrée dans le Royaume. ». L'introduction tardive de votre demande d'asile contribue à jeter le discrédit sur la réalité de votre besoin de protection à l'égard de vos autoités nationales.

**Troisièmement, le CGRA relève la présence de manquements importants qui empêchent de croire à votre qualité de membre et à votre fonction de sensibilisatrice au sein des FDU.**

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si le parti rassemble d'autres partis, vous répondez qu'à l'origine, ce parti s'est associé avec un autre parti, qu'ils ont fusionné pour former les FDU-Inkingi. Vous ajoutez qu'il n'y a plus eu de changements dans la situation du FDU-Inkingi par la suite (idem, p.17). Or, en février 2010, soit un mois après votre prétendue adhésion, les trois nouveaux partis d'opposition: les FDU-Inkingi, le parti Social Imberakuri et le Parti Démocratique Vert du Rwanda (PVDR) ont créé une plate-forme politique commune, le Conseil de Concertation Permanent des Partis d'Opposition (PCC/CCP). Si le CGRA peut comprendre que vous ne vous souvenez pas des partis politiques qui se sont alliés aux FDU lors de sa création, une telle méconnaissance de la coalition actuelle est incompatible avec votre prétendue fonction de sensibilisatrice au sein de ce parti. En effet, si comme vous le dites, vous sensibilisiez et faisiez la campagne pour Victoire Ingabire en vue des élections présidentielles du mois d'août 2010 (rapport d'audition du 7 avril 2014, p.8), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas connaissance du fait que son parti avait créé une plate-forme avec d'autres partis d'opposition.

Cette méconnaissance jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre appartenance et de votre rôle au sein de ce parti.

Aussi, interrogée sur le programme politique des FDU, vous tenez des propos généraux, vous limitant à dire qu'ils veulent instaurer un Etat de Droit, une démocratie basée sur le multipartisme et un respect des droits de l'homme (rapport d'audition du 7 avril 2014, p.15-16). Interrogée sur le programme politique des FDU en matière d'enseignement, vous vous limitez à répondre que les FDU veulent donner une chance égale à tout le monde. Lorsqu'il vous est demandé de détailler le programme, vous n'êtes pas en mesure de répondre, arguant que vous n'avez pas passé beaucoup de temps dans le parti. Or, dès lors que vous affirmez avoir sensibilisé principalement vos collègues dans le milieu scolaire (rapport d'audition du 7 avril 2014, p.8), il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas précisément le programme du parti en cette matière. Toujours à ce propos, interrogée sur le programme du parti en matière d'économie, vous vous limitez à répondre que le parti veut réduire le fossé entre les riches et les pauvres.

Lorsqu'il vous est demandé de détailler vos propos, vous n'apportez aucune précision, expliquant que le parti n'était pas encore agréé, que vous n'avez pas eu le temps de maîtriser le programme du parti qui, selon vous, est du ressort des responsables (*idem*, p.16). Une fois encore, ces déclarations imprécises jettent une lourde hypothèque sur la réalité de votre appartenance et de votre rôle au sein de ce parti.

Quant à votre implication en Belgique, interrogée sur vos activités, vous répondez avoir seulement participé à une activité de fundraising (*rapport d'audition du 7 avril 2014*, p.14). Toutefois, concernant cette seule activité, vous n'êtes pas capable de situer l'endroit où celle-ci s'est déroulée. Vous expliquez votre faible niveau d'implication politique par le fait que vous logez dans un centre d'accueil. Or, le CGRA n'est pas convaincu de cette explication et estime que votre inertie dément l'intérêt que vous portez au parti ainsi que votre engagement politique. Notons en outre qu'à supposer établie votre participation à l'une ou l'autre activité organisée par les FDU en Belgique, *quod non*, rien ne prouve encore que les autorités rwandaises en ont eu connaissance et qu'elles vous poursuivraient pour cette raison.

De plus, interrogée sur les responsables des FDU en Belgique, vous citez Monsieur [N.] que vous dites être le vice-président, [M. N.] dont vous ignorez la fonction et un prénom [J.] que vous dites être le représentant des FDU à Namur (*rapport d'audition du 7 avril 2014*, p.14). Or, selon les informations objectives à la disposition du CGRA (voir *COI focus « Forces Démocratiques Unifiées »*, p.5 et p.8), si Monsieur [N.] était en effet vice-président au sein du comité de soutien créé le 4 avril 2010, il est devenu Président du comité de coordination au début de l'année 2011, soit lors de votre arrivée en Belgique. De plus, toujours selon ces mêmes informations, le représentant de la section locale de Namur est [R. S.] et non [J.] tel que vous le déclarez. Quant à [M. N.], il est chargé des Affaires sociales, chose que vous ne devriez pas ignorer dès lors que ce dernier dépose un témoignage dans votre dossier et se présente en outre comme une personne de votre famille. Votre connaissance très lacunaire et contradictoire de la structure belge des FDU contredit une nouvelle fois le réel intérêt que vous dites porter au parti.

Comme précisé supra, les déclarations lacunaires que vous livrez concernant les FDU « **empêchent de croire à votre qualité de membre et à votre fonction de sensibilisatrice au sein des FDU** » tant au Rwanda qu'en Belgique. Autrement dit, contrairement aux propos développés par le CCE dans le point 5.4.1 de l'arrêt n°149.966 du 24 juillet 2015, **ces différents constats remettent formellement en cause votre appartenance politique aux FDU** ; d'autant qu'afin de prouver votre appartenance aux FDU, vous produisez différents documents n'étant pas à votre nom et n'accréditant donc aucunement vos déclarations et votre activisme politique allégué (voir *infra*).

**Quatrièmement, le CGRA ne croit pas aux persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.**

Tout d'abord, vous dites avoir été suspendue de votre fonction car vous aviez adhéré aux FDU plutôt qu'au FPR (*rapport d'audition du 7 avril 2014*, p.8). Or, il convient ici de relever que vous ne déposez aucun commencement de preuve étayant votre licenciement. De plus, interrogée sur la raison officielle de votre suspension, vous répondez dans un premier temps qu'au Rwanda, lorsque vous n'adhérez pas au FPR, on fait tout pour vous suspendre. Lorsque la question vous est reposée, vous dites avoir demandé des explications mais qu'il vous a été répondu que vous deviez attendre. Vous dites avoir ensuite laissé tomber l'affaire (*idem*, p.8-9). De cela, il ressort que les raisons que vous invoquez comme étant à la base de votre licenciement sont purement hypothétiques et ne reposent que sur une simple déduction de votre part.

Ensuite, vous affirmez avoir été convoquée à la police du secteur en juillet 2010. Vous expliquez y avoir été interrogée au sujet de votre collaboration avec les FDU et avoir été menacée de subir des conséquences graves si vous continuiez votre militantisme. A la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes suite à cette convocation, vous répondez que des agents du FPR actifs au niveau du secteur travaillant pour la DMI sont venus vous rendre visite pour vous intimider, précisant qu'ils vous traitaient, vous et votre fils, d'opposants et vous menaçaient d'en subir les conséquences (*rapport d'audition du 7 avril 2014*, p. 9-10). Or, le CGRA n'estime pas crédible que si telles étaient les accusations à votre encontre, les autorités se soient limitées à vous menacer durant plus d'un an.

Toujours à ce propos, vous affirmez avoir été arrêtée en date du 11 novembre 2011 après avoir été maltraitée et expliquez que votre fils [N. C. F.] a été battu à mort. Vous ajoutez avoir été placée en détention durant cinq jours (*rapport d'audition du 7 avril 2014*, p.10-11).

*Vous poursuivez en disant que le troisième jour, une personne, dont vous ignorez le nom, est venue vous nourrir et vous demander de témoigner contre Victoire Ingabire. Vous dites qu'après avoir marqué votre refus, cette personne est sortie de la pièce en vous donnant le temps de la réflexion. Vous expliquez qu'avant le retour de cette personne, un local défense vous a demandé de sortir et dites avoir retrouvé votre fille (idem, p.10). Cependant, dès lors que vous avez gagné la Belgique en août 2011, les déclarations que vous livrez sur ce point doivent être considérées comme mensongères et ces événements ne peuvent pas avoir eu lieu réellement.*

*Enfin, en ce qui concerne la disparition de votre fils [H. H.] survenue en février 2011 et le décès de votre fils [N. C. F.] le CGRA constate que vous ne déposez aucun commencement de preuve relatif à l'existence de ces personnes, au lien de parenté qui vous unirait à elles, ou encore au décès de l'une d'elles. Votre arrestation et votre détention n'ayant pas été considérée crédibles, le décès de votre fils dans les circonstances que vous décrivez ne l'est pas davantage.*

***Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif) ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.***

*La copie de votre passeport constitue une preuve de votre identité. Cependant, comme précisé supra, celleci stipule que vous avez quitté le Rwanda en août 2011 et non en novembre 2011, contrairement à vos propos. Partant, si ce document constitue une preuve de votre identité, son analyse contredit les déclarations que vous livrez à l'appui de votre demande et porte atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Concernant votre carte d'électeur, les deux cartes de membre des FDU-inkingi, le reçu du 5 avril 2011, l'attestation de [B. N.] et le témoignage de [E. N.] (accompagné d'une copie de sa pièce d'identité), le Commissariat général constate que ces différents documents ont été délivrés au nom de [U.C.]. Dès lors que vous vous appelez [M. C.] et non [U. C.], ces documents n'attestent en rien le fondement de votre demande. Par ailleurs, ces documents ne sont dès lors pas de nature à prouver un quelconque engagement politique dans votre chef, ces personnes attestant de votre militantisme au Rwanda ne s'étant clairement pas renseignés sur ce dernier puisqu'ils témoignent en faveur de votre fausse identité.*

*La même conclusion s'impose pour les deux témoignages de [P. B.], d'autant plus qu'il s'agit de témoignages privés qui n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordés.*

*Concernant le témoignage de [J. M.], il convient de souligner que ce document ne mentionne pas votre véritable identité, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, vous affirmez n'avoir rencontré J. [M.] qu'une fois arrivée en Belgique, il n'est dès lors aucunement témoin des faits qu'il rapporte vous concernant. Au sujet de ces faits, à savoir le fait que vous ayez été témoin des agissements du FPR à la fin des années 90', ils ne peuvent constituer une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda. En effet, il convient de souligner que vos problèmes avec les autorités n'ont commencé qu'en 2010, selon vos propres déclarations, et que vous avez vécu et travaillé en tant qu'enseignante sans rencontrer de problèmes avant 2010. Vous avez par ailleurs quitté le Rwanda avec votre propre passeport national en 2011. Ces éléments empêchent de croire en cette crainte invoquée.*

*Concernant les deux témoignages de [S. U.], votre fille biologique, le Commissariat général estime que ceux-ci revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordés. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que l'auteure de ces documents a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations qui puisse sortir ses témoignages du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance. De plus, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages qui, en outre, n'expliquent en rien le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre dossier. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.*

*Le témoignage de [M. N.] ne fait que relater les propos que vous lui avez tenus.*

De plus, ce dernier n'atteste pas de votre militantisme au Rwanda ni en Belgique et pas davantage des persécutions que vous dites avoir subies. Son témoignage n'est donc pas en mesure d'appuyer vos déclarations. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur.

S'agissant de la **série d'articles de presse** et rapports que vous produisez, à savoir l'article intitulé « Rwanda : disparitions forcées », l'extrait de l'ouvrage intitulé « Par-delà le Génocide », l'article rédigé par [B.T.J], l'article intitulé « Vague d'incendie au Rwanda, etc. », le Communiqué n°21/97 du Centre de Lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, la liste non exhaustive des habitants massacrés par l'Armée patriotique Rwandaise dans la cellule de Cyeya dans la nuit du 11 au 12 janvier 1998 et le rapport de Human Rights Watch intitulé « Rwanda : Vague de disparitions forcées », le Commissariat général constate que ces différents documents ne font à aucun moment mention de votre identité et/ou de votre histoire personnelle et se contentent d'évoquer la situation générale prévalant au Rwanda (cf. audition du 9 septembre 2015, p. 3 et 4). Par conséquent, ces différents articles ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande.

A propos des **différents documents médicaux** que vous produisez, à savoir un rapport psychologique du 20 août 2013, une attestation de suivi du 23 juillet 2014, une attestation de suivi du 3 avril 2014, un rapport psychologique du 7 août 2014, une attestation psychologique du 23 septembre 2014, une attestation de suivi du 4 mars 2015, une attestation psychologique datant du 7 juillet 2015 ainsi qu'un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires, et des problèmes psychologiques dont ils font état et dont vous déclarez souffrir, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011). Pour toutes ces raisons, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile où à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci.

La **carte postale à l'effigie de Victoire INGABIRE** que vous produisez ne constitue rien d'autre qu'un prospectus publicitaire à l'effigie de cette personne n'attestant en rien le fondement de votre demande.

La **photo** que vous produisez ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise. Par ailleurs, relevons que vous êtes dans l'impossibilité de mentionner les identités des deux personnes à côté desquelles vous figurez sur cette photo, vous limitant à déclarer que l'une d'entre elles est un parente de [T. L.], affirmation que vous n'étayez d'aucun élément de preuve (cf. audition du 9 septembre 2015, p. 4 et 5).

Quant au **récit écrit** que vous avez fait parvenir au Commissariat général en réponse à la première décision négative vous ayant été notifiée par ses services, relevons que celui-ci indique que vous avez quitté le Rwanda en novembre 2011 et que vous avez vécu des ennuis au Rwanda entre août 2011 et novembre 2011. Or, comme démontré supra, vous ne résidiez plus au Rwanda à cette période. Par conséquent, il apparaît que ce document est composé d'informations fallacieuses et qu'aucun crédit ne peut lui être accordé.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l' « article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; autorité de la chose jugée ; principes généraux de bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie ; erreur d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### **4. Rétroactes**

La requérante a introduit une demande d'asile en date du 18 novembre 2011, qui a fait l'objet, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, d'une décision le Commissaire général lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 25 juillet 2014, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil qui, le 24 juillet 2015, a annulé la décision du Commissaire général dans son arrêt n° 149.966.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

#### **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

54.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur le caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. Le Conseil observe d'abord que l'instruction menée par la partie défenderesse après l'arrêt d'annulation du Conseil a permis de révéler de nouvelles informations relatives à l'identité réelle de la requérante. Ainsi, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse, des déclarations de la requérante qui confirment ces dernières (audition du 9 septembre 2015, page 8), ainsi que de la copie du passeport que la requérante a fait parvenir après son audition du 9 septembre 2015, que l'identité de la requérante est C. M., née le 13 février 1952 à Rugerero-Rubavu.

5.10. La partie requérante fait valoir que c'est à tort que la partie défenderesse estime que le mensonge de la requérante quant à son identité jette le discrédit sur l'ensemble de ses déclarations.

Le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas estimé que le mensonge relatif à son identité ôtait toute crédibilité à ses déclarations. Par contre, elle a estimé, avec raison, que les données contenues dans le passeport que la requérante a produit afin d'attester de sa véritable identité indiquent que cette dernière a quitté le Rwanda le 23 août 2011 – ce qui n'est pas contesté en terme de requête-, et non en novembre 2011 comme elle l'avait indiqué, ce qui jette le discrédit sur l'ensemble de ses déclarations relatives aux problèmes rencontrés entre le mois d'août et le mois de novembre 2011.

La partie requérante fait également valoir que la requérante a été mal conseillée par le passeur qui lui a affirmé qu'elle n'obtiendrait pas l'asile sous sa véritable identité et que, « *désémparée et souffrante* », elle s'est laissée influencée par une personne mal intentionnée. Le Conseil constate toutefois que la requérante a fait la démarche de produire de nombreux documents sous sa fausse identité, démontrant de ce fait sa volonté de tromper les instances d'asile. En outre, fut-elle mal conseillée par un tiers, son changement d'identité ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la requérante a modifié les dates de son voyage et de la période où elle a été arrêtée et détenue.

Le Conseil note enfin que lorsqu'il lui est demandé si, hormis son identité, elle maintenait le reste de ses déclarations, elle répond positivement, sans faire état des modifications relatives aux périodes où elle a été arrêtée et détenue et où elle a voyagé.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que les événements allégués entre aout et novembre 2001, à savoir son arrestation et sa détention ne sont pas établies.

5.11. Le Conseil considère par ailleurs que les documents produits par la requérante sous sa fausse identité, C. U., à savoir sa carte d'électeur, les deux cartes de membre des FDU-Inkingi, le reçu du 5 avril 2011, l'attestation des FDU Inkingi, rédigée par B. N., deuxième vice-président des FDU Inkingi et coordinateur de la section locale de Bruxelles , et le témoignage/ attestation de E. N., 1<sup>er</sup> vice-président des FDU, le témoignage de J. M., les deux témoignages de B.P., le témoignage de M. N. du 14/07/2014 n'ont dès lors plus aucune valeur probante.

5.12. Concernant l'appartenance et le rôle de sensibilisatrice au sein des FDU, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas joint, comme demandé dans l'arrêt n° 149.966, d'informations actualisées concernant les FDU-Inkingi, violant ainsi, l'autorité de chose jugée de cet arrêt. Elle soutient par ailleurs qu'il ressort des déclarations de la requérante relatives aux idées défendues par le parti, son programme, sa connaissance du parcours de Madame Ingabira et le fait qu'elle a pu citer le nom de membre tant au Rwanda (Monsieur B.T) qu'en Belgique (Messieurs N. et N.) que la connaissance de la requérante de ce parti est « remarquable », et ce, d'autant plus en raison des problèmes de mémoire dont elle souffre (lesquels sont attestés par un certificat médical).

Ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de son appartenance ou son engagement politique.

5.13. En outre, comme relevé ci-avant, les documents produits par elle afin d'attester de son adhésion ou de son rôle au sein de ce parti, dès lors qu'ils sont établis à une identité autre que la sienne, sont sans valeur probante. Par conséquent, à la lumière des nouvelles informations obtenues relatives à l'identité de la requérante, et dès lors que l'appartenance et le rôle de la requérante au sein du parti FDU-Inkingi ne sont pas établis, l'actualisation des informations sur ledit parti sont désormais sans pertinence.

5.14. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le seul fait d'avoir participé en Belgique à une activité de « fundraising », dans un endroit que la requérante ne peut situer, ne peut suffire à considérer que cette dernière a une crainte de persécution en raison de ses activités politiques en Belgique et par conséquent être considérée comme une « réfugiée sur place ».

5.15. De même, Le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le seul fait que la requérante ait rencontré madame Ingabire, en public, dans un hôpital de Gisenyi en 2010, n'est pas suffisant pour estimer que les autorités rwandaises puissent la considérer comme une membre ou une activiste des FDU.

5.16. Enfin, concernant les problèmes de mémoire de la requérante, le Conseil estime qu'ils ne peuvent suffire à expliquer les lacunes relevées. Ainsi, le Conseil estime que dès lors que la requérante a été en mesure de défendre un récit d'asile sous une fausse identité, laquelle n'a été découverte que par le biais d'éléments externes à l'audition, elle devait être en mesure de donner plus d'amples informations relatives aux FDU et à son rôle au sein de celui-ci si elle en avait effectivement fait partie depuis de nombreuses années.

Concernant les divers documents médicaux à savoir un rapport psychologique du 20 août 2013, une attestation de suivi du 23 juillet 2014, une attestation de suivi du 3 avril 2014, un rapport psychologique du 7 août 2014, une attestation psychologique du 23 septembre 2014, une attestation de suivi du 4 mars 2015, une attestation psychologique datant du 7 juillet 2015 ainsi qu'un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires, et des problèmes psychologiques dont ils font état et dont elle déclare souffrir, le Conseil peut avoir avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci.

Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue ou d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Conseil estime que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011). Pour toutes ces raisons, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir la demande d'asile où à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci.

5.17. La partie requérante relève que la partie défenderesse n'a pas, comme demandé dans l'arrêt n° 149.966, procédé aux mesures d'instruction complémentaires portant sur la crainte évoquée par la requérante en sa qualité de témoin du génocide rwandais, qu'elle atteste, entre autres, par un témoignage émanant du coordinateur du centre de Lutte contre l'Impunité et l'injustice au Rwanda. Elle souligne l'importance des événements vécus durant le génocide dès lors qu'il sont à la base de son engagement politique et qu'ils nourrissent sa crainte objective d'être victime de persécution au Rwanda. Elle relève par ailleurs que la partie défenderesse ne fait pas référence, dans sa décision, aux problèmes connus par la requérante en qualité de témoin du génocide, ni n'analyse la réalité de la crainte invoquée par elle à cet égard. Elle soulève que la partie défenderesse n'a mené aucune investigation et n'a posé aucune question quant à ce lors de l'audition du 9 septembre 2015. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt susmentionné.

Le Conseil constate que la décision de la partie défenderesse mentionne : « *Concernant le témoignage de [J.M], il convient de souligner que ce document ne mentionne pas votre véritable identité, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, vous affirmez n'avoir rencontré J. [M.] qu'une fois arrivée en Belgique, il n'est dès lors aucunement témoin des faits qu'il rapporte vous concernant. Au sujet de ces faits, à savoir le fait que vous ayez été témoin des agissements du FPR à la fin des années 90', ils ne peuvent constituer une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda. En effet, il convient de souligner que vos problèmes avec les autorités n'ont commencé qu'en 2010, selon vos propres déclarations, et que vous avez vécu et travaillé en tant qu'enseignante sans rencontrer de problèmes avant 2010. Vous avez par ailleurs quitté le Rwanda avec votre propre passeport national en 2011. Ces éléments empêchent de croire en cette crainte invoquée.* ». Le Conseil constate par conséquent que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a effectivement analysé la crainte de la requérante relative à sa qualité de témoin du génocide, ainsi que le témoignage de J.M.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante a une lecture partielle de l'arrêt du Conseil, en ce qu'il omet que ledit arrêt précisait : « *étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits* », le Conseil estime que, dès lors qu'elle a eu l'occasion de s'exprimer lors d'une nouvelle audition et qu'il lui a été demandé à deux reprises si elle désirait s'exprimer sur des choses qu'elle estimait importantes, il lui appartenait de s'exprimer sur cette crainte. Le Conseil constate à la lecture de cette audition, que la requérante a évoqué certains événements vécus par elle en 1997, mais qu'elle n'a pas exprimer avec une crainte « en qualité de témoin du génocide ». En conséquence, au vu des nouvelles informations relatives à sa véritable identité, lesquelles ôtent toute valeur probante au témoignage de J.M. et, dans la mesure où il est rédigé sous la fausse identité de la requérante et dès lors qu'elle a été entendue après l'arrêt d'annulation et a eu, de ce fait l'occasion de s'exprimer pleinement sur ses craintes –que la partie défenderesse a analysées et abordées dans sa décision-, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction demandées.

5.18. Quant aux autres documents versés au dossier, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

5.19. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.20. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN